

NO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PARVIE.	TOTAL PAR EXERCICE.
		<i>Exercice 1834.</i>	Report.	42,302 68
1	Wateringue d'Isabelle.	Indemnité du chef d'occupation, pendant l'année 1834, des propriétés de la Wateringue par la troupe et les ouvrages de défense aux écluses d'Isabelle	221 49	
2	Ve Rogist, à Eecloo.	Loyer d'un bâtiment ayant servi de cuisine pour les troupes stationnées au fort du Pont-de-Paille, pendant 1834.	67 02	
3	Ve J. Knaepen, à Hasselt.	Indemnité d'occupation, pendant 1834, d'une parcelle de terrain par les fortifications de Hasselt.	3 01	
		<i>Exercice 1835.</i>		295 52
1	F. van Dycke, à Ostende.	Travaux extraordinaires et imprévus de l'entretien 1835—36, de la place d'Ostende	1,425	
2	A. de Behr, avocat, à Namur.	Honoraires dus pour diverses consultations, etc., relatives à l'entreprise abandonnée par le sieur Hautiourt des travaux à faire à l'hôpital des Dames-Blanches à Namur	565 14	
3	P.-C. Coomans, à Waterloo.	Expertise des dégâts causés par les troupes sur une bruyère près de Hulshout.	28 88	
4	Ve F. Knaepen, à Hasselt.	Indemnité pour occupation, pendant 1835, d'une parcelle de terrain par les travaux de défense de Hasselt	5 01	
		Total, fr.		1,842 03
				44,489 23

259. — 21 JUIN 1840. — *Loi relative aux péages du chemin de fer.* (Bull. offic., n. xxxv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Article unique. Sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1841 :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 1^{er} juin 1840. — *Moniteur* du 4. — Rapport par M. d'Hoffsmidt, le 4 juin. — *Moniteur* du 6. — Discussion et adoption le 11 juin, à l'unanimité des 54 membres présents. — *Moniteur* du 13.

Sénat, rapport par M. le marquis de Rodés, le 18 juin 1840. — *Moniteur* du 19. — Discussion et adoption le 19 juin, par 33 voix contre une. — *Moniteur* du 20.

(2) « L'expérience acquise jusqu'à ce jour n'embrasse point encore une série de faits assez éten-

due pour que l'on puisse sortir du régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835. Le gouvernement vous propose donc, messieurs, d'autoriser de nouveau, pour une année, le maintien de ce régime provisoire, et de proroger, à cette fin, au 1^{er} juillet 1841 l'article premier de la loi précitée du 12 avril 1835. — Les dispositions de la loi du 31 mai 1838, relatives aux attributions de police judiciaire conférées à certains agents de l'administration des chemins de fer, qui, aussi, n'avaient force obligatoire que pour une année, ont également été prorogées au 1^{er} juillet

1^o L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196);

2^o Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 203).

Mandons et ordonnons, etc.

260. — 21 JUIN 1840. — *Arrêté royal qui nomme M. E. d'Huart gouverneur de la province de Namur.* (Bull. offic., n. xxxv.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le baron Édouard d'Huart, membre de la chambre des représentants, est nommé gouverneur de la province de Namur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

261. — 21 JUIN 1840. — *Arrêté royal qui nomme M. E. d'Huart officier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. xxxv.)

Léopold, etc. Voulant, par une marque de notre satisfaction personnelle, consacrer le souvenir des services rendus au pays par le baron Édouard d'Huart, gouverneur de la province de Namur, ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants, et notre ancien ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le baron Édouard d'Huart est nommé officier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Lebeau), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

262. — 11 JUIN 1840. — *Arrêté royal qui ouvre provisoirement le bureau de Zelzaete à*

prochain par la loi précitée du 31 mai 1839. — Ce n'est que tout récemment que le gouvernement s'est trouvé en position de pouvoir faire usage de la faculté que comportent les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838. — Un arrêté royal du 16 avril dernier a conféré, pour l'année 1840, les fonctions d'officiers de police judiciaire de 1^{re} classe à onze agents de l'administration des chemins de fer, et les fonctions d'officiers de police judiciaire

l'importation du sel brut. (Bulletin officiel, n. xxxv.)

Léopold, etc. Considérant que, si, d'une part il a été établi que l'importation et la vérification du sel brut devraient être restreintes aux ports d'Ostende et d'Anvers, dans l'intérêt du commerce loyal et du trésor public, d'autre part une législation autorisant cette importation directement vers d'autres destinations est restée en vigueur;

Attendu que, par suite de cette législation, les villes de Bruxelles, de Bruges et de Louvain reçoivent directement les chargements de sel, sans vérification préalable, soit à Anvers, soit à Ostende;

Considérant que la fin prochaine de la session parlementaire ne permet pas de supposer qu'il puisse être donné suite immédiate à aucune proposition qui serait faite par le gouvernement, pour modifier la législation sur le sel, et que, dans l'état actuel des choses, il y a équité à ne pas refuser à la ville de Gand des avantages que possèdent les villes de Bruxelles, de Bruges et de Louvain, placées dans des positions complètement identiques;

Revu notre arrêté du 12 août 1839 (1);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par extension à notre arrêté du 12 août 1839, le bureau de Zelzaete est provisoirement ouvert à l'importation par mer du sel brut.

Art. 2. Les articles 3, 4 et 5 dudit arrêté sont rendus applicables aux importations effectuées en conformité de l'article précédent.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

263. — 12 AOÛT 1839. — *Arrêté royal qui ouvre le bureau de Zelzaete à l'exportation des sucres raffinés et à l'importation du sel brut.* (Bull. offic., n. xxxv.)

Léopold, etc. Vu la demande qui a été faite

de 2^e classe à 56 agents de la même administration. Le gouvernement considérant comme nécessaire le maintien des dispositions prémentionnées, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a été rédigé de manière à ce que les effets de la prorogation leur fussent applicables. — Exposé des motifs, *Moniteur* du 4 juin 1840.

(1) Voyez ci-après, n^o 263.